



## ENTREPRISE

Agence n°: 67362

### SARL SCHWALLER ET ASSOCIES

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 13001420 www.orias.fr

26 RUE DE LA GARE

67340 INGWILLER

Tél 0388895393

agence.mma.fr/ingwiller/

schwaller.associes@mma.fr

Lundi à Jeudi 9h/12h et 13h30/17h30

Vend 9h/12h et 13h30/17h

## L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

### RAVALEMENT GRAND EST

32 RUE PRINCIPALE

67350 LA WALCK

### - ATTESTATION D'ASSURANCE -

### MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS RAVALEMENT GRAND EST 32 RUE PRINCIPALE LA WALCK 67350 VAL DE MODER  
SIRET n° 837495860 00012

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 144781121,

pour la période du 06/01/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

#### Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

#### Ne sont pas compris :

- les travaux d'imperméabilisation,
- les travaux d'étanchéité,
- les revêtements de sol à base de résine.

#### Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels, et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

#### Ne sont pas comprises :

- la pose de menuiseries extérieures,
- la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- la réalisation d'isolation par l'intérieur.

#### Couverture - Zinguerie

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre
- pose de capteurs solaires thermiques, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- démoussage et nettoyage des éléments de couverture dans le cadre de travaux d'entretien.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,

SARL SCHWALLER ET ASSOCIES (T.SCHWALLER T.PIQUEREAU B.WAGNER)

Capital social 465 000 euros - RCS Saverne 790422547 - Siège social : 158 GRAND'RUE 67700 SAVERNE



- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

**Ne sont pas compris :**

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- la réalisation de couvertures textiles,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses d'une surface supérieure à 150 m<sup>2</sup>,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage.

**Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façades**

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux :

- d'étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent les parties non closes du bâtiment,
- de calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- de nettoyage, sablage, grenaillage,
- de peinture de façade y compris les revêtements plastiques épais (RPE) ou revêtements plastiques semi épais (RSE) ou revêtement minéral épais (RME).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité de façades de type appuis de fenêtres, bavettes, couvertines ou raccords de toitures.

**N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE).**

**Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts),
- Paroi de soutènement structurellement autonome inférieure à 2 mètres.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et voirie réseaux divers (V.R.D.),
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts,
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

**Ne sont pas comprises :**

- la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes,
- la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais,
- la réalisation de fondations spéciales relevant du document technique unifié 13.2 (DTU 13.2) ainsi que les parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes et toutes autres techniques équivalentes,
- la réalisation de fours et cheminées industriels.

**Attention :** dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires\* », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires\* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - o procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
  - o procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atec) avec avis favorable.

*Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Montant de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p><b>En habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Hors habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>En présence d'un CCRD :</b><br/>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>                                                     |
| Durée et maintien de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

**GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant de la garantie                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | Se reporter au tableau de garanties ci-après |
| Durée et maintien de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.                                                                                                                                                                                                                |                                              |

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant de la garantie                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.<br><br>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | Se reporter au tableau de garanties ci-après |
| Durée et maintien de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                              |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.                                                                                                                                                                                                                                                               |                                              |

AM56 - (1/2023)

**TABLEAU DE GARANTIES**

| INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131,2 applicable au 01/01/2025                                                                  |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction                                                                                               |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| Nature des garanties                                                                                                                                        | Montant des garanties<br>(par sinistre) (3)                                                                                                                                                                   | Montant des franchises<br>(non indexé) par sinistre<br>(1) (2) |
| A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)                                                     |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| 1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)                                                          | A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | 1 600 EUR                                                      |
| 2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)                                                                              |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance                                                                             |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| 1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement) | 124 000 EUR                                                                                                                                                                                                   | 1 600 EUR                                                      |
| C. Garanties complémentaires après réception                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| 1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)                                    | 749 000 EUR                                                                                                                                                                                                   | 1 600 EUR                                                      |
| 2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)                                                                                                  | 374 000 EUR                                                                                                                                                                                                   | 1 600 EUR                                                      |
| 3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages                                                                                     | 124 000 EUR                                                                                                                                                                                                   |                                                                |
| 4) Dommages immatériels consécutifs                                                                                                                         | 249 000 EUR                                                                                                                                                                                                   |                                                                |

- (1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.  
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.  
 (3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 15/01/2025  
à INGWILLER

L'Assureur,

